



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION N° DGCS/SD5DIR/CNSA/2024/53** du 17 avril 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2023/184 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

La directrice de la Caisse nationale  
de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)

<b>Référence</b>	NOR : TSSA2410293J (numéro interne : 2024/53)
<b>Date de signature</b>	17/04/2024
<b>Emetteurs</b>	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
<b>Objet</b>	Complément à l'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2023/184 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées.
<b>Actions à réaliser</b>	- Assurer une bonne gestion des crédits immobiliers du Ségur ; - Assurer le respect des obligations européennes dans la perspective de l'audit du Plan d'aide à l'investissement (PAI) immobilier en 2026.
<b>Résultats attendus</b>	Mobilisation du reliquat 2023 et engagement des autorisations d'engagement (AE) 2024 du PAI et du Plan de rattrapage Outre-mer et Corse (PROMC).
<b>Echéance</b>	1 <sup>er</sup> novembre 2024
<b>Contacts utiles</b>	Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Sous-direction Affaires financières et modernisation (SD5) Julien ROUX Mél. : <a href="mailto:julien.roux@sante.gouv.fr">julien.roux@sante.gouv.fr</a> Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) Pôle Prévention et appui à la transformation Gauthier CARON-THIBAUT Mél. : <a href="mailto:gauthier.caron-thibault@cnsa.fr">gauthier.caron-thibault@cnsa.fr</a> Lucie GENDROT Mél. : <a href="mailto:lucie.gendrot@cnsa.fr">lucie.gendrot@cnsa.fr</a>

<b>Nombre de pages et annexes</b>	5 pages + 2 annexes (4 pages) Annexe 1 - Ségur investissement : enveloppe PAI immobilier 2024 / enveloppe PAI PROMC 2024 / enveloppe Tiers-Lieux 2024 Annexe 2 : Tableau de remontée « liste complémentaire AE 2024 »
<b>Résumé</b>	L'instruction précise la mobilisation du reliquat 2023 et les modalités d'engagement des crédits 2024 pour cette fin d'année du Ségur.
<b>Mention Outre-mer</b>	Le texte s'applique aux régions ultramarines.
<b>Mots-clés</b>	Offre médico-sociale ; personne âgée ; établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; investissement.
<b>Classement thématique</b>	Établissements sociaux et médico-sociaux
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées en 2021 ;</li> <li>- Circulaire n° DGCS/SD5C/CNSA/2021/210 du 24 septembre 2021 relative à la mobilisation des crédits d'investissements du Ségur de la santé et de France Relance en appui du virage domiciliaire de l'offre d'accompagnement des personnes âgées dans la société du grand âge ;</li> <li>- Instruction du 12 novembre 2021 relative au Plan de rattrapage de l'offre personnes âgées dans les régions insulaires et ultramarines ;</li> <li>- Instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées ;</li> <li>- Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2022/187 du 13 juillet 2022 complétant l'instruction CNSA du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées ;</li> <li>- Circulaire n° 6369-SG du 5 août 2022 de la Première ministre relative à la mise en œuvre et suivi des mesures du Plan national de relance et de résilience ;</li> <li>- Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2022/251 du 9 décembre 2022 modifiant l'instruction CNSA du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées ;</li> <li>- Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2023/109 du 23 juin 2023 complétant l'instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées ;</li> <li>- Instruction N° DGCS/SD5DIR/CNSA/2023/184 du 23 novembre 2023 modifiant l'instruction du 23 juin 2023 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement de établissements et services pour personnes âgées.</li> </ul>
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant
<b>Rediffusion locale</b>	Délégations territoriales
<b>Validée par le CNP le 5 avril 2024 - Visa CNP 2024-13</b>	

<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

Dans le Ségur de la santé, notamment sur le volet médico-social arrivant à son terme, il est rappelé l'enjeu d'une consommation la plus importante possible des crédits mis à votre disposition au profit de travaux dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) contribuant à la transformation de l'offre. Il est également rappelé l'enjeu de cette mobilisation des derniers crédits permettant d'atteindre les cibles fixées à la France dans le cadre du Plan national de relance et de résilience (PNRR). En conséquence, s'il est souligné que le Plan d'aide à l'investissement (PAI) autorise le financement de projets qui prévoient une livraison postérieure, vous veillerez à prioriser des projets dont le financement initial ou complémentaire permet d'assurer une livraison avant le 30 juin 2026 afin qu'ils soient intégrés dans l'atteinte des cibles du PNRR. Cette instruction vise à coordonner les dernières autorisations d'engagement (AE) et la consommation totale des crédits Ségur.

### 1. Mobilisation du reliquat du PAI immobilier 2023

L'instruction n ° DGCS/SD5DIR/CNSA/2023/184 du 23 novembre 2023 précisait une délégation totale aux agences régionales de santé (ARS) des crédits du PAI 2023 avec une possibilité de reliquat mobilisable en 2024. Ce reliquat 2023 doit être mobilisé cette année selon l'une des deux modalités suivantes :

- Le reliquat est engagé à 100 % sur une ou plusieurs opérations (sans complément d'aide 2024) = les AE doivent être engagées dans le téléservice GALIS sur l'exercice 2023. Une convention PAI 2023 devra être signée ;
- Le reliquat est engagé à 100 % sur une opération avec un complément de crédits 2024 = l'engagement des crédits doit être géré de façon pluriannuelle, à savoir le reliquat 2023 doit être engagé dans le téléservice GALIS sur l'exercice 2023 et les AE 2024 doivent être engagées dans GALIS sur l'exercice 2024.  
*Exemple : une aide totale de 1 M€ est accordée à un EHPAD. L'aide se décompose de 200 K€ de reliquat 2023 et 800 K€ d'AE 2024, alors il convient de saisir dans GALIS une aide de 200 K€ sur l'exercice 2023 et une seconde aide de 800 K€ sur l'exercice 2024. L'opération fera l'objet d'une convention pluriannuelle précisant une aide de 200 K€ pour le PAI 2023 et une aide de 800 K€ pour le PAI 2024.*

**Il est important de respecter ce mode d'engagement pour un suivi optimal des enveloppes budgétaires 2023 et 2024.**

### 2. Programmation régionale, engagement des crédits 2024 PAI et Plan de rattrapage Outre-mer et Corse (PROMC), délai de démarrage des travaux et aides complémentaires

Les AE 2024 et le reliquat 2023 doivent être engagés **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2024** dans le téléservice GALIS.

Afin d'atteindre une cible de 100 % des crédits Ségur engagés au niveau national, nous vous demandons de bien vouloir nous faire remonter, s'il y a lieu, une liste complémentaire d'opérations que vous souhaiteriez voir financées. Cela peut concerner des opérations nouvelles ou des opérations financées au PAI 2024 (uniquement) ayant besoin d'une aide complémentaire pour augmenter le taux de financement. **En effet, les AE non engagées au 1<sup>er</sup> novembre 2024 seront redistribuées aux ARS ayant des besoins de financement complémentaires.** Les AE fléchées « métropole » seront réattribuées aux ARS correspondantes ; les AE fléchées sur le PROMC seront réattribuées aux ARS correspondantes.

Cette liste complémentaire doit être remplie conformément à l'annexe 2 de la présente instruction qui mentionne les établissements concernés, les montants d'aide souhaités et les raisons de ce choix afin de permettre à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) d'arbitrer les aides complémentaires pouvant être accordées (cf. annexe 2, partie dédiée au PAI et au PROMC).

Elle est à envoyer signée par le directeur général de l'ARS par mail à [investissement.ars@cnsa.fr](mailto:investissement.ars@cnsa.fr) **pour le 1<sup>er</sup> novembre 2024 au plus tard** (aucune relance ne sera faite). La délégation des crédits complémentaires interviendra auprès des ARS pour lesquelles des projets auront été sélectionnés au plus tard le 15 novembre 2024 et les AE correspondants devront être engagés dans GALIS au plus tard le 30 novembre 2024.

Les conventions liées aux engagements 2024 et au reliquat 2023 reporté devront être signées et déposées dans GALIS d'ici la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre 2025.

Sur la question des délais, et pour prendre en compte la conjoncture économique, il est également rappelé que les conventions prévoient la possibilité de prolonger par avenant le délai de démarrage des travaux. Cependant, le respect de la cible au 30 juin 2026 doit être priorisé dans les programmations et suivis du plan.

Le régime des aides complémentaires à l'investissement de la CNSA est inchangé. Toutefois, le délai en deçà duquel les opérations peuvent faire l'objet d'un tel financement est étendu à trois ans pour vous permettre de soutenir des projets intégrés dès votre première programmation faite en 2021 dans le cadre du Ségur.

### **3. Obligations européennes relatives au PAI immobilier à intégrer dans la perspective de son audit par l'Autorité nationale d'Audit pour les Fonds européens (AnAFé) à l'horizon 2026**

Le PAI immobilier est, du fait de son inscription dans la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR), soumis à l'audit de l'Autorité nationale d'Audit pour les Fonds européens (AnAFé, ex Commission interministérielle de coordination des contrôles [CICC]) fin 2025/début 2026. La mesure doit respecter les intérêts financiers de l'Union européenne (UE). À ce titre, l'ensemble des dossiers doit respecter l'ensemble des normes et obligations européennes. Il est nécessaire d'être particulièrement vigilant à la publicité de l'origine européenne des financements (panneaux de travaux, panneaux d'information et autres newsletters) qui est un point de contrôle important des organes européens (Commission, Cour européenne des comptes). Afin d'anticiper cet audit, il est indispensable d'organiser les différents dossiers dans cette optique, pour garantir la traçabilité de la piste d'audit et de la dépense, de la demande de subvention à la fin des travaux. Aussi, il convient de :

- **Veiller à la qualité des données saisies dans GALIS** pour assurer un tableau des bénéficiaires avec les données (description des opérations, places concernées, avancées des paiements et dépôts des pièces justificatives...) ;
- **Regrouper les éléments nécessaires aux points clés de l'audit** : éligibilité (habilitation à l'Aide sociale à l'hébergement), choix des dossiers (compte-rendu de réunion des ARS), respect des marchés publics (toutes les pièces utiles : avis d'appel à concurrence, procès-verbal (PV) de commission, grille d'analyse des offres ou acte d'engagement) mais également les éléments financiers (devis, bon de commande, preuve de l'acquittement des factures aux entreprises). De la même manière, il conviendra de démontrer la fin des travaux à travers le PV de réception de travaux et des photos ;
- **Être particulièrement vigilant** aux questions de lutte contre la fraude, au conflit d'intérêts et au double financement. À ce titre, vous êtes invités à consulter le Guide des obligations européennes transversales (remplir les déclarations d'absence de conflit d'intérêts et d'absence de double financement européen, récupération des indus, etc.).

Le Guide des procédures a également été mis à jour. Celui-ci reprend les 7 obligations européennes transversales à mettre en œuvre et nécessite, pour chacune d'elle, un contrôle interne efficace et efficient (article 22.1) :

- 1) Dans son article 22.2 a), l'utilisation des fonds conformément aux règles applicables de **lutte contre la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts** ;
- 2) Dans son article 22.2 c) i), **l'absence de double financement par des fonds européens** ;
- 3) Dans son article 22.2 a), **le respect des règles de la commande publique et le respect de l'encadrement des aides d'État** (cette obligation est automatiquement satisfaite pour ce qui concerne les opérations du PAI - médico-social [MS]) ;
- 4) Dans son article 22.2 c) i), **l'utilisation des fonds conformément aux fins prévues initialement et le respect des cibles quantitatives prévues** ; la note SG-SAFI du Ministère de l'économie, des finances et de la relance du 14 octobre 2021 détaille les obligations qui en découlent en termes d'instruction des demandes de financement (éligibilité du demandeur, calcul du montant de la dépense, etc.) et de contrôle de service fait ;
- 5) Dans son article 22.2 c) i), et en vertu du règlement financier, **le recouvrement des fonds indûment versés** ;
- 6) Dans ses articles 22.2 e) et 22.2 f), **l'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter** ; ce qui implique l'obligation de conservation des pièces 5 ans à compter de la date du dernier paiement effectué par l'UE ; les pièces doivent être conservées jusqu'à 5 ans après 2026 soit 2031 ;
- 7) Dans son article 34.2, **une obligation de publicité du financement européen** conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

#### 4. Le PAI pour les tiers-lieux

Le reliquat 2022, 2023 et les crédits 2024 doivent être engagés dans le téléservice GALIS **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2024**. Afin d'atteindre une cible de 100 % des crédits Ségur engagés au niveau national, nous vous demandons de bien vouloir nous faire remonter, s'il y a lieu, une liste complémentaire d'opérations (cf. annexe 2, partie dédiée aux tiers-lieux) que vous souhaiteriez voir financées dans les mêmes conditions qu'au point 2 de la présente instruction.

Nous vous remercions de votre engagement et de celui de vos équipes pour le succès de ce programme.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales,



Pierre PRIBILE

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la cohésion sociale,



Jean-Benoît DUJOL

La directrice adjointe de la Caisse nationale  
de solidarité pour l'autonomie,



Aude MUSCATELLI

## ANNEXE 1

**SÉGUR investissement : enveloppe PAI immobilier 2024**

<b>ARS</b>	<b>AUTORISATION D'ENGAGEMENT PAI IMMOBILIER PA 2023 REPORTÉS EN 2024</b>	<b>AUTORISATION D'ENGAGEMENT PAI IMMOBILIER PA 2024</b>	<b>AUTORISATION D'ENGAGEMENT TOTAL PAI IMMOBILIER PA POUR LA DERNIÈRE ANNÉE DU SÉGUR</b>
Auvergne-Rhône-Alpes	1 411 000	27 025 560	28 436 560
Bourgogne-Franche-Comté	1 976 092	13 648 979	15 625 071
Bretagne	-	15 607 759	15 607 759
Centre-Val de Loire	2 040 000	9 673 386	11 713 386
Grand Est	-	21 264 142	21 264 142
Hauts-de-France	-	24 373 586	24 373 586
Île-de-France	374 983	22 974 086	23 349 069
Normandie	-	11 781 176	11 781 176
Nouvelle-Aquitaine	-	20 269 406	20 269 406
Occitanie	-	23 340 234	23 340 234
Pays de la Loire	-	17 858 650	17 858 650
Provence-Alpes-Côte d'Azur	509 292	22 183 036	22 692 328
<b>France métropolitaine</b>	<b>6 311 367</b>	<b>230 000 000</b>	<b>236 311 367</b>

## SÉGUR investissement : enveloppe PAI PROMC 2024

ARS	AUTORISATION D'ENGAGEMENT PAI PROMC PA 2023 REPORTÉS EN 2024 (incluant les reports 2021 et 2022)	AUTORISATION D'ENGAGEMENT PAI PROMC PA 2024	AUTORISATION D'ENGAGEMENT TOTAL PROMC POUR LA DERNIÈRE ANNÉE DU SÉGUR
Corse	1 092 880	3 875 131	4 968 011
Guadeloupe	7 170 218	4 097 267	11 267 485
Guyane	-	1 030 941	1 030 941
La Réunion	11 368 793	6 354 772	17 723 565
Martinique	11 496 387	3 945 663	15 442 050
Mayotte	1 764 390,14	696 226	2 460 616
<b>France insulaire</b>	<b>32 892 668,14</b>	<b>20 000 000</b>	<b>52 892 668</b>

## SÉGUR investissement : enveloppe Tiers-Lieux 2024

ARS	AUTORISATION D'ENGAGEMENT PAI TIERS-LIEUX PA 2022 REPORTÉS EN 2024	AUTORISATION D'ENGAGEMENT PAI TIERS-LIEUX PA 2023 REPORTÉS EN 2024	AUTORISATION D'ENGAGEMENT PAI TIERS-LIEUX PA 2024	AUTORISATION D'ENGAGEMENT TOTAL PROMC POUR LA DERNIÈRE ANNÉE DU SÉGUR
Auvergne-Rhône-Alpes	-	28 442	373 333	401 775
Bourgogne-Franche-Comté	-	101 876	166 676	268 552
Bretagne	-	-	195 753	195 753
Centre-Val de Loire	-	-	109 040	109 040
Grand Est	-	9 621	207 696	217 317
Hauts-de-France	-	7 042,60	158 887	165 930
Île-de-France	-	8 428	154 214	162 642
Normandie	-	114 233	114 233	228 466
Nouvelle-Aquitaine	-	-	259 620	259 620
Occitanie	-	306 870	306 870	613 740
Pays de la Loire	44 968	195 753	195 753	436 474
Provence-Alpes-Côte d'Azur	132 925	132 925	132 925	398 775
<b>France métropolitaine</b>	<b>177 893</b>	<b>905 191</b>	<b>2 375 000</b>	<b>3 458 084</b>
Corse	25 000	25 000	25 000	75 000
Guadeloupe	25 000	25 000	25 000	75 000
Guyane	25 000	25 000	25 000	75 000
La Réunion	-	-	25 000	25 000
Martinique	25 000	25 000	25 000	75 000
Mayotte	-	-	-	-
<b>France insulaire</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>	<b>125 000</b>	<b>325 000</b>
<b>France entière</b>	<b>232 925</b>	<b>232 925</b>	<b>2 500 000</b>	<b>2 965 850</b>



